

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE AVIVA INVESTORS – CLIMATE TRANSITION GLOBAL CREDIT FUND

Luxembourg, le 26 avril 2024

Cher/Chère Actionnaire,

Nous souhaitons vous informer que le Conseil d'administration du Fonds (le « **Conseil** ») a décidé de modifier les informations ESG dans la description de *Aviva Investors – Climate Transition Global Credit Fund* (le « **Compartiment** ») dans le prospectus du Fonds (le « **Prospectus** ») et dans l'Annexe II - Informations précontractuelles publiées du Compartiment.

Cela comprend des modifications à la section « Cadre de sélection des actifs » de la description du Compartiment dans le Prospectus et à l'Annexe II - Informations précontractuelles publiées.

Le Conseil a décidé de modifier la section « Cadre de sélection des actifs » et l'Annexe II – Informations précontractuelles publiées du Compartiment afin de refléter les modifications suivantes :

- permettre l'utilisation de sources de données internes et externes pour l'évaluation du Score de gestion du risque climatique, afin de garantir un meilleur résultat pour les investisseurs ;
- clarifier la politique d'exclusion des sociétés spécialisées dans les combustibles fossiles du Gestionnaire d'investissement en ajoutant les détails relatifs à la diminution du seuil de revenus pour les exclusions renforcées des combustibles fossiles, qui sont déjà indiqués dans la description du Compartiment, à la section « Stratégie » du Prospectus.

À compter du 30 mai 2024 (la « **Date d'entrée en vigueur** »), la section « Cadre de sélection des actifs » du Prospectus et l'Annexe II - Informations précontractuelles publiées du Compartiment seront modifiées, comme détaillé ci-dessous.

1. Cadre de sélection des actifs dans la description du Compartiment dans le Prospectus

La section « Cadre de sélection des actifs » du Compartiment est actuellement détaillée comme suit :

« Transition »

En utilisant les critères « Transition », le Gestionnaire d'investissement identifie des sociétés qui soutiennent et œuvrent de façon constructive à l'alignement et à l'orientation de leurs modèles d'affaires vers la résilience à un climat plus chaud et une économie à faibles émissions de carbone. Il existe des liens étroits entre les émissions de carbone et le réchauffement climatique. Par conséquent, l'Accord de Paris sur le changement climatique vise à ce que les économies suppriment autant d'émissions qu'elles en produisent (être « net zéro ») d'ici 2050, dans le but de maintenir l'augmentation des températures moyennes mondiales à moins de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Les sociétés seront évaluées comme satisfaisant aux critères « Transition » à l'aide du modèle exclusif du Gestionnaire d'investissement sur les risques de la transition, qui comprend deux éléments fondamentaux : le Risque de transition et le Score de gestion du risque climatique. Le Risque de transition vise à mesurer l'exposition de certaines sous-industries (couvrant 8 secteurs, 24 industries et 159 sous-industries) au risque de changement climatique, en tenant compte de leur

degré d'exposition aux incidences physiques négatives du changement climatique, et de leur degré d'exposition, compte tenu de l'ambition d'une

transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Cette analyse permet d'attribuer une note de Risque de transition aux sous-industries : élevée, moyenne ou faible.

Le Score de gestion du risque climatique vise à mesurer la qualité de la gouvernance climatique en place dans chaque société. Le score est fourni par des organismes externes reconnus par le secteur. Il est actuellement fourni par CDP (anciennement Carbon Disclosure Project). CDP est une autorité internationale dans l'évaluation des pratiques des entreprises en matière de gestion des risques liés au climat, à l'eau et aux forêts. CDP publie chaque année un questionnaire destiné aux plus grandes sociétés mondiales (6 000 en 2018), et les réponses sont notées de A à D-, fournissant une évaluation de la qualité de la gestion des risques climatiques en place au sein des sociétés.

Le Modèle de risque de transition est actuellement utilisé de manière à ce que la note de Risque de transition et le score de CDP soient combinés pour déterminer si une société satisfait aux critères « Transition ». Ainsi, les sociétés des sous-industries notées comme présentant un Risque de transition élevé (p. ex., les produits chimiques et l'automobile) devront appliquer des processus de gestion du risque climatique importants (p. ex. un score CDP de B ou supérieur) pour être considérées comme éligibles à l'investissement de la part du Compartiment. Les sociétés obtenant un score CDP inférieur ou égal à D- ne seront pas éligibles à l'investissement en vertu des critères Transition.

Les résultats du Modèle de risque de transition seront mis à jour tous les ans.

De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe II – Informations précontractuelles publiées. »

Le Conseil a décidé de modifier la section « Cadre de sélection des actifs » afin de permettre l'utilisation de sources de données internes et externes pour l'évaluation du Score de gestion du risque climatique (actuellement uniquement fourni par le Carbon Disclosure Project), afin de garantir un meilleur résultat pour les investisseurs, comme suit :

« Transition

*~~En utilisant~~ **Pour** les critères « Transition », le Gestionnaire d'investissement identifie des sociétés qui œuvrent de façon constructive à l'alignement et à l'orientation de leurs modèles d'affaires vers la résilience à un climat plus chaud et une économie à faibles émissions de carbone. Il existe des liens étroits entre les émissions de carbone et le réchauffement climatique. Par conséquent, l'Accord de Paris sur le changement climatique vise à ce que les économies suppriment autant d'émissions qu'elles en produisent (être « net zéro ») d'ici 2050, dans le but de maintenir l'augmentation des températures moyennes mondiales à moins de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Les sociétés seront évaluées comme satisfaisant aux critères « Transition » à l'aide du modèle exclusif du Gestionnaire d'investissement sur les risques de la transition, qui comprend deux éléments fondamentaux : le Risque de transition et le Score de gestion du risque climatique. Le Risque de transition vise à mesurer l'exposition de certaines sous-industries (~~couvrant 8 secteurs, 24 industries et 159 sous-industries~~) au risque de changement climatique, en tenant compte de leur degré d'exposition aux incidences physiques négatives du changement climatique, et de leur degré d'exposition, compte tenu de l'ambition d'une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Cette analyse permet d'attribuer une note de Risque de transition aux sous-industries : élevée, moyenne ou faible.*

*Le Score de gestion du risque climatique vise à mesurer la qualité de la gouvernance climatique en place dans chaque société. Le score est ~~fourni~~ **créé** par des organismes externes reconnus par le secteur. Il est actuellement fourni par CDP (anciennement Carbon Disclosure Project).*

~~GDP est une autorité internationale dans l'évaluation des pratiques des entreprises en matière de gestion des risques liés au climat, à l'eau et aux forêts. GDP publie chaque année un questionnaire destiné aux plus grandes sociétés mondiales (6 000 en 2018), et les réponses sont notées à l'aide de plusieurs points de données provenant de A à D, fournissant une évaluation de la qualité de la gestion des risques climatiques en place au sein des sociétés. tiers ou créés en interne.~~

~~Le Modèle de risque de transition est actuellement utilisé de manière à ce que la note La note de Risque de transition et le score de GDP Score de gestion du risque climatique sont combinés pour déterminer si une société satisfait aux critères « Transition ». Ainsi, les sociétés des sous-industries notées comme présentant un Risque de transition élevé (p. ex., les produits chimiques et l'automobile) devront appliquer des processus de gestion du risque climatique importants (p. ex. un score GDP de B ou supérieur) pour être considérées comme éligibles à l'investissement de la part du Compartiment. Les sociétés obtenant un score GDP inférieur ou égal à D ne seront pas éligibles à l'investissement en vertu des critères Transition. Les résultats du Modèle de risque de transition seront mis à jour tous les ans.~~

~~De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe II – Informations précontractuelles publiées. »~~

2. Annexe II – Informations précontractuelles publiées

- a. L'Annexe II – Informations précontractuelles publiées du Compartiment détaille actuellement les informations suivantes à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? », comme suit :

« Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

(...) Pour la composante « Transition », le Gestionnaire d'investissement évaluera la proportion de sociétés au sein du Compartiment faisant preuve d'une gouvernance climatique solide. Cela peut inclure, sans s'y limiter, le pourcentage de sociétés atteignant un certain Score de gestion du risque climatique* et le pourcentage de sociétés qui ont fixé ou qui s'engagent à atteindre des objectifs de réduction des émissions fondés sur une base scientifique.

*Le score de gestion du risque climatique vise à mesurer la qualité de la gouvernance climatique en place dans chaque société. Le score est fourni par des organismes externes reconnus par le secteur. Il est actuellement fourni par CDP (anciennement Carbon Disclosure Project). »

Le Conseil a décidé de modifier les informations fournies à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » dans la section Annexe II – Informations précontractuelles publiées du Compartiment, afin d'aligner la description du cadre sur les risques de la transition du Compartiment tel que décrit dans le Prospectus au paragraphe « Transition » (détaillé au point I ci-dessus), comme suit :

« Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

(...) Pour la composante « Transition », le Gestionnaire d'investissement évaluera la proportion de sociétés au sein du Compartiment faisant preuve d'une gouvernance climatique solide. Cela peut inclure, sans s'y limiter, le pourcentage de sociétés atteignant un certain Score de gestion du risque climatique* et le pourcentage de sociétés qui ont fixé ou qui s'engagent à atteindre des objectifs de réduction des émissions fondés sur une base scientifique.

*Le score de gestion du risque climatique vise à mesurer la qualité de la gouvernance climatique en place dans chaque société. Le score est fourni ~~créé par des organismes externes reconnus par le secteur. Il est actuellement fourni par CDP (anciennement Carbon Disclosure Project)~~ à l'aide de plusieurs points de données provenant de tiers ou créés en interne. »

b. L'Annexe II – Informations précontractuelles publiées du Compartiment détaille actuellement les informations suivantes à la question « Quelle est la Stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », comme suit :

Quelle est la Stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment exclut les sociétés spécialisées dans les combustibles fossiles de cet investissement de base, lequel se divise en deux composantes :

(...)

1) une composante Solutions, qui investira dans des émetteurs d'obligations d'entreprises dont les biens et les services proposent des solutions pour atténuer le changement climatique ou s'y adapter ;

2) une composante Transition, qui est allouée à des sociétés qui œuvrent de façon constructive à s'aligner sur des modèles d'affaires faisant preuve de résilience face à un climat plus chaud et une économie à faibles émissions de carbone et à orienter leurs propres modèles vers ces mêmes objectifs.

(...) »

Le Conseil a décidé de clarifier les informations fournies à la question « Quelle est la Stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » à la section Annexe II – Informations précontractuelles publiées du Compartiment, en ajoutant les détails relatifs à la diminution du seuil de revenus pour les exclusions renforcées des combustibles fossiles, qui sont déjà indiqués dans la description du Compartiment, à la section « Stratégie » du Prospectus, comme suit :

Quelle est la Stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment exclut les sociétés spécialisées dans les combustibles fossiles de cet investissement de base, lequel se divise en deux composantes :

(...)

1) une composante Solutions, qui investira dans des émetteurs d'obligations d'entreprises dont les biens et les services proposent des solutions pour atténuer le changement climatique ou s'y adapter ;

2) une composante Transition, qui est allouée à des sociétés qui œuvrent de façon constructive à s'aligner sur des modèles d'affaires faisant preuve de résilience face à un climat plus chaud et une économie à faibles émissions de carbone et à orienter leurs propres modèles vers ces mêmes objectifs.

Les sociétés spécialisées dans les combustibles fossiles sont exclues de l'univers d'investissement de base en utilisant les

critères suivants :

- **>0 % de revenus provenant du charbon thermique, de combustibles fossiles non conventionnels, de la production de gaz et de pétrole dans l'Arctique ou de la production d'électricité à partir du charbon thermique ;**
- **> 0 % de réserves de charbon thermique (tonnes métriques) ;**
- **> 0 % de réserves de pétrole et de gaz non conventionnels (Mbep) ;**
- **>= 1 000 réserves totales de pétrole et de gaz (Mbep) ;**
- **>= 10 % de revenus provenant de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz* et de la production d'électricité à partir de combustibles liquides ;**
- **>= 15 % de revenus provenant de la production d'électricité à partir de gaz naturel** ;**
- **>= 75 % de revenus provenant de la distribution et de la vente au détail de pétrole et de gaz, de l'équipement et des services, de la pétrochimie, des pipelines et du transport, du raffinage ou du commerce liés au pétrole et au gaz.*****

(...)

***10 % de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz conventionnels diminueront à partir de 2025 à hauteur de 1 % par an pour atteindre 0 % d'ici 2035**

****15 % de la production de gaz diminueront à hauteur de 1 % par an à partir de 2025 pour atteindre 0 % d'ici 2040**

*****75 % des revenus de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz diminueront à hauteur de 5 % par an à partir de 2025 pour atteindre 0 % d'ici 2040 »**

Une mise à jour du Prospectus reflétant les changements indiqués ci-dessus sera bientôt disponible gratuitement, sur demande, auprès du siège social du Fonds.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le prospectus du Fonds.

Pour obtenir de plus amples informations sur les changements mentionnés ci-dessus, veuillez envoyer un e-mail à l'adresse suivante : Aviva.TA.LUX@bnymellon.com.

Sincères salutations,



Pour le compte du Conseil